

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.057 du 4 décembre 2003

A.65.082/VIII-3790

En cause : **HUART** Etienne,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1995 par Etienne HUART qui demande l'annulation de la décision du 29 mai 1995 par laquelle la Députation permanente du conseil provincial du Hainaut le démet d'office et sans préavis de ses fonctions à dater du même jour;

Vu l'arrêt n° 55.997 du 31 octobre 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 55.997 du 24 octobre 1995;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il constate que les observations développées par lui-même et son conseil pour expliquer son refus de reprendre le travail ont été analysées dans une formule sibylline - "Les motifs invoqués pour justifier ce refus ne résistent pas à l'analyse" - alors qu'une motivation circonstanciée s'imposait d'autant plus que, d'une part, il restait sous le coup d'une procédure disciplinaire dans laquelle des propositions divergentes ont été formulées et, d'autre part, des solutions temporaires de reprise d'activité ont été envisagées; qu'il expose que, si l'acte entrepris vise une éventuelle confusion entre la procédure disciplinaire et la fin de la mise en disponibilité, "les griefs plus fondamentaux qui concernent précisément la quasi impossibilité pour [lui] de pouvoir exercer sa fonction antérieure eu égard au total démantèlement du service dans lequel il a été affecté et au discrédit qui a été porté sur ce service, ne sont pas rencontrés dans la décision"; qu'il estime pouvoir légitimement considérer qu'ayant été mis en disponibilité parce qu'il était sous le coup d'une procédure disciplinaire, seul le terme de cette procédure disciplinaire peut lever toute ambiguïté quant à la qualité du travail presté; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, "que la solution de replacer le

requérant dans ses fonctions antérieures n'était ni souhaitée par le collège des cinq fonctionnaires, ni par Pierre DUPONT lors de l'audition du 16 mars";

Considérant que l'acte attaqué vise le règlement-statut du personnel non enseignant de la province, plus particulièrement son article 34bis, § 2, 7°, indiquant de la sorte la considération de droit qui lui sert de fondement; qu'il constate que, quelle que soit l'issue de la procédure disciplinaire, le requérant sera appelé à reprendre le travail et que l'intéressé semble confondre la procédure disciplinaire et la fin de la mise en disponibilité par mesure d'ordre; que, se référant au nouveau cadre du service voyer, il expose que l'emploi du requérant n'est ni occupé ni périmé; qu'il constate qu'un agent de l'administration provinciale était habilité à examiner avec le requérant les attributions qui pourraient lui être confiées, mais que l'intéressé ne s'est pas présenté pour reprendre le travail et est resté absent pendant plus de dix jours; que ces considérations de fait répondent aux arguments invoqués par le requérant à l'appui de son refus de reprendre le service et indiquent pourquoi il a été considéré comme démissionnaire; qu'une telle motivation est de nature à éclairer le requérant sur les raisons de la mesure prise; que cette constatation n'est pas énervée par l'avis rendu par un collège de fonctionnaires dans le cadre de la procédure disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration; qu'il expose que la procédure disciplinaire a commencé par sa mise en disponibilité par mesure d'ordre au mois de janvier 1987, qu'elle s'est poursuivie huit ans plus tard par une proposition de rétrogradation formulée par le greffier provincial, que le collège des fonctionnaires qui a émis un avis a estimé que la peine ne pouvait être supérieure à un blâme et que la Députation permanente s'est trouvée dans l'impossibilité de lui infliger une peine plus grave, ce qui représentait pour elle un "véritable camouflet"; que le requérant soutient que la partie adverse a mis fin à la mesure de disponibilité par mesure d'ordre et lui a enjoint de reprendre ses fonctions au service voyer, ce qu'elle savait impossible, dans le but de créer les conditions permettant de le démettre d'office et d'atteindre un objectif que le recours à la procédure disciplinaire excluait;

Considérant que l'arrêt n° 55.997 du 24 octobre 1995 a estimé "que dans la mesure où ce moyen ne critique pas la décision attaquée, mais celle du 6 avril 1995, il n'est pas recevable; que, dans celle où il fait grief à la décision attaquée d'avoir «fabriqué» les conditions de la démission d'office, il invoque un détournement de pouvoir, mais qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que la partie adverse aurait poursuivi cet unique but"; que le mémoire en réplique s'en réfère au développement du

moyen dans le recours en annulation et n'apporte aucune contradiction à ce qui a ainsi été jugé; qu'aucun dernier mémoire n'a été déposé à l'appui de la demande de poursuite de la procédure après le rapport concluant au rejet du recours en annulation; qu'il n'y a pas de raison de s'écarter des motifs de l'arrêt précité; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'obligation pour l'Administration d'examiner complètement les faits en tant que cette obligation découle du respect des droits de la défense"; qu'il expose qu'en distinguant la fin de la mise en disponibilité par mesure d'ordre de la procédure disciplinaire, la partie adverse a voulu éviter d'examiner les faits qui ne sont pas sans rapport avec l'acte attaqué; qu'il soutient que la volonté de ne pas vider l'action disciplinaire et d'ignorer les faits ayant motivé une mesure d'ordre qui a duré sept ans porte gravement atteinte à ses droits de la défense car non seulement il n'a pas pu s'expliquer sur les faits qui sont à l'origine de la procédure disciplinaire mais il n'a pas pu non plus exposer les raisons qui justifiaient sa réaffectation dans un autre service que le service voyer;

Considérant qu'à propos de ce moyen, l'arrêt n° 55.997 s'est exprimé en ces termes :

" Considérant que le rappel en fonction du requérant a été décidé parce que l'intérêt du service ne justifiait plus son éloignement de celui-ci; que rien n'obligeait la partie adverse à entendre le requérant sur quelque fait que ce fût, un rappel en fonction n'étant pas une mesure grave prise en raison du comportement de l'agent; qu'une audition sur les faits qui sont à l'origine de la procédure disciplinaire ne s'imposait pas;

Considérant qu'avant de démettre le requérant d'office et sans préavis pour absence irrégulière, la partie adverse avait l'unique obligation d'entendre les raisons qui, pour l'intéressé, justifiaient cette absence; qu'Etienne HUART a pu les exposer lors de son audition du 29 mai 1995";

Considérant que le requérant n'invoque aucun élément nouveau de nature à énerver ces motifs; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.